

/SA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-155 du 29 Avril 1983

Portant Intégration dans le corps de la Magistrature des Camarades Joceline ABOH, Kouassi Lino Louis Marie HADONOU, Hector Raoul OUENDO, Théophile Gbassi CHOUCOUNOU, Clémence S. YIMBERE, Félicité AHOUANOGBO née TALON, Michée S.A. DOVOEDO, Patérne ZONON et Claire Suzanne DEGLA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU La Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature Béninoise et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance N° 79-51 du 30 Octobre 1979 portant prorogation au 31 Décembre 1981 de l'alinéa 3 de l'article 80 de la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 susvisée ;
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le décret N° 226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats ;
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'ordonnance N° 80-3 du 11 Février 1980 régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire ;
- VU les attestations de fin de Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire présentées par les Camarades Joceline ABOH, Marie Louis Lino Kouassi HADONOU, Hector Raoul OUENDO, Théophile Gbassi CHOUCOUNOU, Clémence S. YIMBERE, Félicité AHOUANOGBO née TALON, Michée S.A. DOVOEDO, et Claire Suzanne DEGLA ;

.../...

SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ;
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance de 20 Avril 1983 ;

DECRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 3 de la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et l'ordonnance N° 79-51 du 30 Octobre 1979 qui l'a prorogée jusqu'au 31 Décembre 1981, les Camarades dont les noms suivent, titulaires de la maîtrise en Droit, ayant effectué un stage de formation directe de 12 mois, sont intégrés dans le Corps de la Magistrature Béninoise au 2^e échelon du 3^{ème} Grade pour compter des dates ci-après :

- Joceline ABOH à/c du 8 Juin 1982
- Marie Louis Lino Kouassi HADONOU à/c du 8 Juin 1982
- Hector Raoul OUENDO à/c du 8 Juin 1982
- Théophile Gbassi CHOUOUNOU à/c du 8 Juin 1982
- Clémence S. YIMBERE à/c du 29 Octobre 1982
- Félicité AHOUANOGBO née TALON à/c du 29 Octobre 1982
- Michée S.A. DOVOEDO à/c du 1er Novembre 1982
- Paterné ZONON à/c du 16 Novembre 1982
- Suzanne Claire DEGLA à/c du 10 Décembre 1982

Article 2. - Il est accordé aux Camarades Joceline ABOH, Marie Louis Lino Kouassi HADONOU, Hector Raoul OUENDO, Théophile Gbassi CHOUOUNOU, Clémence S. YIMBERE, Félicité AHOUANOGBO née TALON, Michée S.A. DOVOEDO et Suzanne Claire DEGLA une bonification d'ancienneté de deux ans, l'un au titre de leur formation civique, Patriotique, Idéologique et Militaire et l'autre au titre de leurs fonctions judiciaires antérieures à l'intégration.

Article 3. - Il est accordé au Camarade Paterné ZONON une bonification d'ancienneté d'un an au titre de ses fonctions judiciaires antérieures à l'intégration.

Article 4. - Est constaté à compter des dates ci-après l'avancement au 3^{ème} échelon du 3^{ème} Grade des Camarades dont les noms suivent :

- | | | | |
|--------------------------------|---------|------|-----------------|
| - Joceline ABOH | 08 Juin | 1982 | avec ancienneté |
| | | | épuisée |
| - Marie Louis L.
K. HADONOU | 08 Juin | 1982 | avec ancienneté |
| | | | épuisée |
| - Hector Raoul
OUENDO | 08 Juin | 1982 | " " " |

.../...

- Théophile Gbassi
CHOUOUNOU 08 Juin avec ancienneté
épuisée
- Félicité AHOUANOGBO
née TALON 29 Octobre " " "
- Clémence S. YIMBERE 29 Octobre 1982 " "
- Michée S.A. DOVOEDO 01 Novembre 1982 " "
- Suzanne Claire DEGLA 10 Décembre 1982 "

Article 5. - Les soldes et accessoires des Camarades Joceline ABOH et Marie Louis Lino Kouassi HADONOU sont imputables sur le chapitre 215 - 06 - 1 du Budget National Exercice 1982 et ceux des Camarades Hector Raoul OUENDO, Théophile Gbassi CHOUOUNOU, Félicité AHOUANOGBO née TALON, Clémence S. YIMBERE, Michée S.A. DOVOEDO, Paterné ZONON et Suzanne Claire DEGLA sont imputables sur le chapitre 215 - 05-1 du Budget National Exercice 1982.

Article 6. - Les intéressés prêteront, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par la Loi.

Article 7. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 Avril 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Pour le Ministre des Finances, absent
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Populaire



Armand MONTEIRO



Francois DOSSOU

Ampliatiions : RP 8 - ANR 4 - CPC 6 - PPC 2-SA/CC/PRPB 4 - SGG 4 -
SPD 2 - MJP et DAFA/MJP 20 - MF 4 Autres Ministères 20 - DPE-DLC-
INSAE 6 - IGE et ses sections 4 - DCCT-ONEPI-Gde Chanç 3 - DB-
DCE-DSDV-DTCP-DI 20 - CSM 2 - DPE/MTAS 9 - BCP 2 - BN-UNB-FASJEP
6 - Intéressés 9 - JORPB 1 -.

/SA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
COMITE PERMANENT

Decision N° /ANR/CP du

autorisant la ratification de l'Accord de Prêt entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Togolaise d'une part et le Fonds Africain de Développement d'autre part en vue de financer une partie des coûts en devises et des coûts locaux de l'étude d'aménagement de la basse vallée du Mono.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

VU L'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,

VU l'accord de prêt entre la République Populaire du Bénin, le Togo et le Fonds Africain de Développement signé le 7 Mai 1982, relatif au Projet d'étude de l'Aménagement de la Basse Vallée du Mono,

D E C I D E :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, de l'Accord de Prêt dont le texte ci-joint signé le 7 Mai 1982 entre la République Populaire du Bénin, le Togo et le Fonds Africain de Développement.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le

Pour le Comité Permanent de l'A.N.R.
Le Président du Comité Permanent,

Romain VILON GUEZO

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
D'UNE PART ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT D'AUTRE PART
EN VUE DE FINANCER UNE PARTIE DES COUTS EN DEVISES ET DES
COUTS LOCAUX DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA BASSE
VALLEE DU MONO.

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
D'UNE PART ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT D'AUTRE PART
EN VUE DE FINANCER UNE PARTIE DES COUTS EN DEVISES ET DES
COUTS LOCAUX DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA BASSE VALLEE
DU MONO.

PRET N° ET/EN/T/AGR/81/3

Le présent Accord de prêt (ci-après dénommé "l'accord") est conclu le 07-05-1982 entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Togolaise d'une (ci-après dénommés "les Emprunteurs") et le Fonds Africain de Développement d'autre (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE les Emprunteurs ont demandé conjointement au Fonds de financer une partie des coûts en devises et des coûts locaux de l'étude d'aménagement de la basse vallée de Mono (ci-après dénommé "le projet") tel que décrit dans l'annexe du présent Accord en leur octroyant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après
2. ATTENDU QUE l'étude est techniquement réalisable et qu'elle est justifiée du point de vue du développement économique et social du Bénin et du Togo ;
3. ATTENDU QUE la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sera l'organe d'exécution du Projet et le Bénéficiaire du prêt ;
4. ATTENDU QUE les Emprunteurs retrocéderont le prêt à la CEB aux mêmes conditions que celles consenties par le Fonds ;
5. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ledit prêt aux Emprunteurs conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

A R T I C L E I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01 Conditions Générales. Les parties au présent accord conviennent que toutes les dispositions générales applicables aux Accords de prêt et de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 Mars 1974, (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

A R T I C L E II

Le prêt et son objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent conjointement aux Emprunteurs sur ses ressources un prêt en diverses monnaies convertibles autres que les monnaies des Emprunteurs d'un montant maximum équivalent à un million trois cents mille unités de compte (UC 1.300.000), (l'unité de compte étant définie à l'Article 1er, Alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement.).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et des coûts locaux de l'Etude définie à l'Annexe de l'Accord.

A R T I C L E III

Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour Engagements Spéciaux et Echéances.

Section 3.01. Remboursement du Principal. Les Emprunteurs feront rembourser ou rembourseront le principal du prêt après un différé d'amortissement de trois (3) ans à compter de la date du présent Accord, sur une période de sept (7) ans, à raison de quatorze (14) versements semestriels.

Section 3.02. Commission de service. Les Emprunteurs feront payer ou paieront une commission de service de trois quarts $3/4$ d'un pour cent (1%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux. La Commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier janvier soit le premier juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier janvier et le premier juillet. .../...

A R T I C L E IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées.

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, prodèdera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution de l'Etude et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 31 décembre 1982 ou telle autre date qui aurait été convenue ultérieurement entre les Emprunteurs et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. Date de clôture. La date du 31 Décembre 1984 ou telle autre date qui aurait été convenue ultérieurement entre les Emprunteurs et le Fonds est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. Les Emprunteurs n'utiliseront les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

A R T I C L E V

Exécution de l'Etude.

Section 5.01. Plans, Cahier des Charges. Les Emprunteurs s'engagent :

- a) à exécuter ou faire exécuter l'Etude avec toute la diligence et l'efficacité voulues suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;
- b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront ^{être} raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents à l'étude, ainsi que pour tout changement de fonds à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution de l'Etude.

A R T I C L E VI

Conditions supplémentaires exigées pour les décaissements et dispositions diverses.

Section 6.01. Conditions préalables supplémentaires. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu des Emprunteurs :

.../...

- (a) l'engagement de faire inscrire dans les budgets successifs de la CEE les dotations requises pour financer la part des coûts de l'Etude qui lui incombe conformément au plan de financement ;
- (b) l'engagement de trouver des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts actuels de l'Etude ;
- (c) l'engagement de faire sélectionner par la CEB après l'accord préalable du Fonds, un Ingénieur Conseil de réputation internationale et de signer avec lui un contrat acceptable par le Fonds pour la réalisation de l'Etude ;
- (d) l'assurance que toutes les obligations de la CEB dans le cadre de l'Etude seront remplies ;
- (e) la preuve de la rétrocession du prêt aux mêmes conditions à la CEB. Toutefois, à titre exceptionnel, et sans que cela puisse changer en rien les obligations principales des Emprunteurs vis-à-vis du Fonds, l'accord de rétrocession devra stipuler que la CEB remboursera directement le Fonds pour amortir le prêt (principal et commissions) ;
- (f) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la section 6.04 du présent Accord ;
- (g) la liste de biens et services qui seront financés sur le prêt.

Section 6.03. Billets à ordre. A la demande du Fonds, les Emprunteurs devront souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe aux Emprunteurs de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord ;

Section 6.04. Achats. a) Les Emprunteurs s'engagent à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des membres de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "Membres" sont définis à l'Article 1 de l'Accord portant création du Fonds) ;

(b) à moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez les Emprunteurs, lesquels remettront au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire dudit dossier.

A R T I C L E VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. Registres. Les Emprunteurs s'engagent à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement de l'Etude et le montant des dépenses effectuées ;

Section 7.02. Contrôles. (a) Les Emprunteurs autoriseront les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution de l'Etude et à examiner les registres et les documents que le Fonds désirerait consulter ;

(b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des parties est de nature à compromettre la bonne exécution de l'Etude, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de treize mille Unités de Compte (UC 13.000). Ces dépenses seront couvertes sans que les Emprunteurs aient à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds, les informera en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports. Les Emprunteurs s'engagent à faire présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution de l'Etude, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin ; (2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'avancement des travaux ; (3) les documents financiers certifiés de l'Etude dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances. Les Emprunteurs feront contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

A R T I C L E VIII
Dispositions spéciales

Section 8.01. Mesures prévues. Au cours de la période du prêt :

(a) les Emprunteurs et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt et la situation économique et financière des Emprunteurs ;

(b) les Emprunteurs et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront leurs vues par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par les Emprunteurs des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord.

A R T I C L E IX
Dispositions finales

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances des Emprunteurs ou toutes personnes qu'ils désigneront par écrit seront les représentants autorisés des Emprunteurs aux fins de la Sections 10.03 des Conditions Générales ;

Section 9.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord ;

Section 9.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour les Emprunteurs : BENIN : Adresse Postale
Adresse télégraphique :
Télex :

TOGO : Adresse Postale
Adresse télégraphique :
Télex :

Pour le Fonds : Adresse Postale :
Fonds Africain de Développement
01. BP 1387 ABIDJAN 01 COTE-D'IVOIRE.
Adresse télégraphique ; AFDEV ABIDJAN
Télex : 3717/3498.

EN FOI DE QUOI, le Fonds et les Emprunteurs agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

« - » N N E X E

DESCRIPTION DE L'ETUDE

L'Etude comportera deux phases :

- 1) élaboration du plan directeur et choix de deux projets prioritaires.

- 2) étude de faisabilité technique et économique des deux projets prioritaires.